



## Arrêt

**n° 299 328 du 21 décembre 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX  
                                      Boulevard de la Meuse, 9  
                                      5100 JAMBES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 mai 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique le 08/02/2023 pour retrouver la femme dont il est amoureux. Il donne le nom de sa partenaire et précise qu'il entretient une relation avec elle depuis 2018.*

*Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial, mariage ou cohabitation légale n'a été introduite.*

*Concernant la séparation temporaire avec sa compagne pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993; CE n°48.653 du 20 juillet 1994; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.*

*Il déclare avoir fait une demande de protection internationale en Belgique le 09/02/2023. Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de séjour ou de protection internationale n'a été introduite.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

1.2 Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a prolongé une première fois l'ordre de quitter le territoire en raison d'un trajet de coaching ICAM-support, jusqu'au 5 juillet 2023.

1.3 Le 5 juillet, la partie défenderesse a prolongé une seconde fois l'ordre de quitter le territoire en raison d'un trajet de coaching ICAM-support, jusqu'au 26 juillet 2023.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant dans la motivation de la décision litigieuse « *qu'aucune demande demande [sic] de regroupement familial, mariage ou cohabitation légale n'a été introduite* ». Cette affirmation est parfaitement inexacte dans la mesure où le requérant a expliqué qu'il a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne, Madame [A.C.], auprès de l'administration communale de Namur en date du 09/02/2023. Cet élément est attesté par le fait que l'administration communale de Namur a délivré au requérant et à sa compagne un document daté du 09/02/2023 reprenant le détail des pièces à produire dans le cadre de leur demande de cohabitation légale [...]. Le requérant a également reçu un courrier envoyé par la Ville de Namur au domicile de sa compagne en date du 02/05/2023, lequel fait référence au certificat de célibat qu'il a déposé le 09/02/2023 dans le cadre de sa demande de cohabitation légale. La partie adverse a manifestement opéré une confusion en indiquant dans sa motivation qu'il aurait déclaré avoir « fait une demande de protection internationale en Belgique le 09/02/2023 ». Ce n'est pas une demande de protection internationale qui a été introduire le 09/02/2023 mais une demande de cohabitation légale, élément dont la partie adverse s'est abstenue de tenir compte dans le cadre de sa motivation. Ce seul grief, permet d'établir que la partie adverse a [sic] commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée ».

## **3. Discussion**

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3 Le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé que « *[s]elon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de [...] cohabitation légale n'a été introduite* », dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces annexées à la requête que la partie défenderesse n'était pas informée de cette demande avant la prise de la décision attaquée.

En effet, le Conseil observe, d'une part, que lorsque la partie requérante a été entendue par les services de police de Namur le 10 mai 2023, elle n'a aucunement fait mention de l'introduction d'une telle demande. Si la partie requérante estime que « [l]a partie adverse a manifestement opéré une confusion en indiquant dans sa motivation qu'il aurait déclaré avoir « fait une demande de protection internationale en Belgique le 09/02/2023 » », il ressort du « Rapport administratif: Séjour illégal », qu'à la question « Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen? », la partie requérante a répondu « Oui. [M]onsieur a fait demande le 09/02/2023 ». Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« *[i]l déclare avoir fait une demande de protection internationale en Belgique le 09/02/2023. Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de séjour ou de protection internationale n'a été introduite* ».

D'autre part, il ressort du dossier administratif que la commune de Namur a informé la partie défenderesse des démarches de la partie requérante en vue d'une cohabitation légale le 22 mai 2023, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil observe que le 9 février 2023, la partie requérante et Madame [A.C.] ont déposé une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Namur. Le 2 mai 2023, la commune a informé la partie requérante du fait que le certificat de célibat devait faire l'objet d'une légalisation et n'était pas suffisant « à lui seul ». Le 17 mai 2023, la commune de Namur a informé la partie requérante de ce que ses certificats de coutume et de célibat étaient validés et qu'elle pouvait « désormais poursuivre [ses] démarches auprès de la cellule Mariages, chargée du déroulement des procédures de cohabitation légale ». Ce n'est que le 18 juillet 2023 que les services de la commune de Namur ont accusé réception de la déclaration de cohabitation légale. Ce même jour, l'Officière de l'Etat civil de la ville de Namur a pris

la décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale, pour un délai de deux mois jusqu'au 17 septembre 2023. Le 23 août 2023, l'Officière de l'Etat civil de la ville de Namur a informé la partie requérante que le Procureur du Roi de Namur a décidé de prolonger de trois mois supplémentaires le délai susvisé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013) prévoit notamment que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois vis[é] à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Ainsi, la délivrance d'un accusé de réception d'une déclaration de cohabitation légale implique, conformément à ce qui a été rappelé *supra*, qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de la décision attaquée que lors de la survenance de l'une des trois hypothèses exposées.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT